

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 96 de cette loi cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres visés au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2014 du 17 décembre 2014 monsieur Guy Lefrançois a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2017 du 15 mars 2017 madame Simone Leblanc a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 madame Renée Champagne a été nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 monsieur Chris Adamopoulos et madame Marie-Claude Bénard ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1012-2019 du 2 octobre 2019 madame Corinne Levy Sommer a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Renée Champagne, retraitée, soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Chris Adamopoulos, directeur général, Communauté hellénique du grand Montréal, École Socrates-Démosthène;

— madame Marie-Claude Bénard, retraitée;

— madame Simone Leblanc, retraitée;

QUE madame Jennifer Benoualid, directrice, Académie Yeshiva Yavné, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Lefrançois;

QUE monsieur Simon Robitaille, retraité, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Corinne Levy Sommer;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'appliquent aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80228

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2020 du 10 juin 2020 madame Lucie Laflamme était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lucie Laflamme, directrice générale et membre du conseil d'administration, Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80229

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et